



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021 à 18 h

COMPTE-RENDU
CR n° 10/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-neuf septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du « PAYS D'OLMES », régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Marc SANCHEZ

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOUE Geneviève, ZERAOULA Fatima et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérard

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame PUJOL Michèle a été désignée secrétaire de séance parmi les membres du conseil communautaire.

APPROBATION PV SEANCE DU 28/07/2021

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

DECISIONS DU PRESIDENT

N°25/2021

OBJET : Marché n°26-2021 – « Diagnostic d'Hébergements et de Projets Touristiques et Recommandations »

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer au Président, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences,

Vu le code de la Commande Publique et notamment son article L. 2512-5,

Vu la délibération 34/2020 du 23 juillet 2020 définissant les délégations de pouvoir accordée au président et l'autorisant à prendre des décisions concernant « Les marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 40 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu l'article R.2123.1 du Code de la Commande Publique

Considérant la nécessité d'établir un diagnostic d'hébergements et de projets touristiques et de recommandations en vue du développement touristique du Pays d'Olmes.

Considérant la proposition du Cabinet Hôtels-Actions, 4 route de Pitoys, 64600 Anglet. **Considérant** que les trois règles régissant les principes fondamentaux de la commande publique sont respectées :

- Choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics,
- Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, pour l'acquisition et l'installation d'un serveur informatique.

Article 2^{ème} : De retenir la proposition de la société Hôtels-Actions, 4 route de Pitoys, 64600 Anglet pour un prix de 13 650.00 € HT.

Article 3^{ème} : La présente est inscrite au Registre des Décisions Intercommunales et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4^{ème} : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur le Percepteur.

N°26/2021

OBJET : Marché N°27 2021 : TRAVAUX DE DEPLACEMENT, CREATION D'UN ILOT ET MISE EN CONFORMITE Y COMPRIS LES RESEAUX

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer au Président, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération 34/2020 du 23 juillet 2020 définissant les délégations de pouvoir accordées au président et l'autorisant à prendre les décisions concernant « Les marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 200 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 15%, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Considérant le marché n°10-2019, n°26-2019, 27-2019 de « TRAVAUX DE DEMOLITION ET RECONSTRUCTION DES LOCAUX TECHNIQUES DE LA STATION DE SKI DES MONTS D'OLMES ».

Considérant le rapport n° 1912E61B0000027 émis par la société SOCOTEC dans le cadre d'une mission d'assistance technique de zones ATEX au sujet de la restructuration des locaux techniques de la station des Monts d'Olmes ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux afin déplacer la station de carburants située devant les locaux techniques de la station des Monts D'Olmes et de sa mise en conformité ; **Considérant** l'offre

présentée par la SARL EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET MAINTENANCE sis au 1 BIS CHEMIN DE LA COUME 09300 LAVELANET – d'un montant de 37 620.40 € TTC ;

Considérant que les trois règles régissant les principes fondamentaux de la commande publique sont respectées :

- Choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics,
- Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure un marché de travaux pour le déplacement de la station de carburant sur la Commune de Montferrier à la station des Monts d'Olmes consistant principalement à :

- déplacer des pompes de distribution de carburant,
- la réalisation d'un ilot,
- la pose d'un auvent de protection des pompes,
- le déplacement du réseau,
- la mise en conformité

Article 2^{ème} : De retenir la proposition de la SARL EQUIPEMENT INDUSTRIEL ET MAINTENANCE (SARL EIM) sis au 1 bis chemin de la Coume, 09300 Lavelanet – d'un montant de 37 620.40 € TTC.

Article 3^{ème} : La présente est inscrite au Registre des Décisions Intercommunales et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4^{ème} : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur le Percepteur.

Article 5^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Article 6^{ème} : le Président, ou à défaut un Vice-Président désigné par lui, décide d'effectuer toutes démarches, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la passation, à l'exécution et au règlement du marché n°27 2021 : TRAVAUX DE DEPLACEMENT, CREATION D'UN ILOT ET MISE EN CONFORMITE Y COMPRIS LES RESEAUX

N°27/2021

OBJET Marché N°32 2018 : Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la démolition et construction des locaux techniques de la station de ski des Monts d'Olmes – AVENANT 2

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer au Président, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences,

Vu l'article R.4214-26 du code du Travail

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération 34/2020 du 23 juillet 2020 définissant les délégations de pouvoir accordées au Président ;

Vu la délibération 185/202017 du 20 décembre 2017 relative au marché 32_2017 Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de démolition et reconstruction des locaux techniques de la station de ski des Monts d'Olmes

Vu la décision N°02/2018 du 29 mars 2018 relative à la conclusion du marché n°33_2017 d'Etude géotechniques dans le cadre de la démolition et reconstruction des locaux techniques de la station de ski des Monts d'Olmes ;

Considérant que depuis 2010, tout bâtiment neuf construit, peu importe sa localisation ou l'usage dont il en est fait, doit respecter les normes d'accessibilité PMR ;

Considérant le rapport n° 1912E61B0000027 émis par la société SOCOTEC dans le cadre d'une mission d'assistance technique de zones ATEX au sujet de la restructuration des locaux techniques de la station des Monts d'Olmes ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux afin déplacer la station de carburants située devant les locaux techniques de la station des Monts D'Olmes et de sa mise en conformité ; **Considérant** la proposition de BE PERSPECTIVE en qualité de sous-traitant déclaré par le Titulaire CONCEPT ARCHITECTURE représenté par M. RAMADOUR et accepté en date du 10/05/2021, sis au 1 Esplanade Compans Caffarelli, TOULOUSE, pour un complément d'étude suite à l'évolution du projet, d'un montant de 3 780,00 € HT ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure l'avenant n°2 au marché N°32_2017, pour un montant de 3 780,00 € HT, sur la proposition de BE PERSPECTIVE en qualité de sous-traitant déclaré par le Titulaire CONCEPT ARCHITECTURE représenté par M. RAMADOUR et accepté en date du 10/05/2021, pour un complément d'étude suite à l'évolution du projet.

Article 2^{ème} : Que le montant du marché est porté à 113 240,53 € HT soit plus 3,45% du montant du marché avant avenant.

Article 3^{ème} : La présente est inscrite au Registre des Décisions Intercommunales et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4^{ème} : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur le Percepteur.

Article 5^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

N°28/2021

OBJET : Marché N°23 2021 : ACQUISITION DE VTT POUR LA STATION DES MONTS D'OLMES

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer au Président, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses

compétences,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération 34/2020 du 23 juillet 2020 définissant les délégations de pouvoir accordées au Président ;

Considérant la nécessité de l'acquisition de VTT de descente pour la saison estivale de la station des Monts d'Olmes ;

Considérant la proposition de l'entreprises CYCLES PASSION – sis ZAC du Chandelet, avenue de la bouriette, 09100 Pamiers - d'un montant de 12 666,68 € HT

Considérant que les trois règles régissant les principes fondamentaux de la commande publique sont respectées :

- Choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics,
- Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité

d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure un marché selon la procédure adaptée pour l'acquisition de VTT de descente pour la saison estivale de la station des Monts d'Olmes.

Article 2^{ème} : ~~De~~ retenir la proposition de CYCLES PASSION, pour un montant de 12 666,68 € HT, qui s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 3^{ème} : La présente est inscrite au Registre des Décisions Intercommunales et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4^{ème} : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur le Percepteur.

Article 5^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

N°29/2021

OBJET : Marché N°31 2021 : TRAVAUX DE REFECTION DES FACADES DE L'HOTEL D'ENTREPRISES

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire à déléguer au Président, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération 34/2020 du 23 juillet 2020 définissant les délégations de pouvoir accordées au président.

Considérant la nécessité des travaux de réfection des façades de l'Hôtel d'Entreprises ; **Considérant** la proposition de l'entreprises PAYS D'OLMES BÂTIMENT d'un montant de 29 300,00 € HT

Considérant que les trois règles régissant les principes fondamentaux de la commande publique sont respectées :

- Choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin,
- Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics,
- Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité

d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : ~~De~~ conclure un marché selon la procédure adaptée pour les travaux de réfection des façades de l'Hôtel d'Entreprises à l'entreprise PAYS D'OLMES BÂTIMENT sis à Lavelanet (09300), pour un montant de 29 300,00 € HT, qui s'avère être l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 2^{ème} : La présente est inscrite au Registre des Décisions Intercommunales et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 3^{ème} : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur le Percepteur.

Article 4^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

N°30/2021

OBJET : Marché N°32 2021 : DIAGNOSTIC AMIANTE DU SITE LIEUDIT NESTOR EN VUE DE SA VENTE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Conseil Communautaire

à déléguer au Président, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération 34/2020 du 23 juillet 2020 définissant les délégations de pouvoir accordées au président.

Considérant la nécessité de réaliser un repérage liste A et B amiante en vue de la mise à jour d'un DTA pour l'ensemble immobilier situé lieudit Nestor à Villeneuve d'Olmes 09300 de la vente pour le compte de la CCPO ;

Considérant la proposition de l'entreprises ABCD PRO d'un montant de 1 875,00 € HT

DÉCIDE

Article 1^{er} : De conclure un marché selon la procédure adaptée pour réaliser un repérage liste A et B amiante en vue de la mise à jour d'un DTA pour l'ensemble immobilier situé lieudit Nestor à Villeneuve d'Olmes 09300 de la vente pour le compte de la CCPO à l'entreprise ABCD PRO sis à Montferrier (09300), pour un montant de 1 875,00 € HT.

Article 2^{ème} : La présente est inscrite au Registre des Décisions Intercommunales et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 3^{ème} : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Monsieur le Percepteur.

Article 4^{ème} : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

FINANCES

Décision modificative

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la décision modificative suivante :

Budget principal :

Désignation	Augmentation sur crédits ouverts dépenses	Augmentation sur crédits ouverts recettes
ID 44-458111601 : Voirie 2017 Montferrier	+ 12 000,00 €	
ID 44-458111606 : Voirie 2017 Montségur	+ 1 000,00 €	
ID 44-4581116103 : Voirie 2017 Lesparrou	+ 2 000,00 €	
ID 44-458111608 : Voirie 2017 St Jean d'Aigues-Vives	+ 6 000,00 €	
ID 44-458111609 : Voirie 2017 Villeneuve d'Olmes	+ 3 000,00 €	
ID 44-458111613 : Voirie 2018 Nalzen	+ 1 000,00 €	
ID 44-458111615 : Voirie 2018 Freychenet	+ 1 200,00 €	
ID 44-458111614 : Voirie 2018 Roquefort les cascades	+ 4 300,00 €	
ID 44-458112603 : Voirie 2018 Aiguillon	+ 3 400,00 €	
ID 44-458112604 : Voirie 2018 Belesta	+ 280 000,00 €	
ID 44-4581126103 : Voirie 2018 Lesparrou	+ 3 200,00 €	
ID 44-458112612 : Voirie 2018 Carla de Roquefort	+ 2 200,00 €	
ID 44-458112614 : Voirie 2020 Benaix	+ 7 000,00 €	
ID 44-458112616 : Voirie 2020 Lesparrou	+ 9 500,00 €	
ID 44-458112618 : Voirie 2020 Montségur	+ 6 000,00 €	
ID 44-458112623 : Voirie 2020 Roquefort les cascades	+ 9 000,00 €	
ID 44-458112624 : Voirie 2020 Tabre	+ 7 000,00 €	
IR 44-458211601 : Voirie 2017 Montferrier		+ 12 000,00 €
IR 44-458211606 : Voirie 2017 Montségur		+ 1 000,00 €
IR 44-4582116103 : Voirie 2017 Lesparrou		+ 2 000,00 €
IR 44-458211608 : Voirie 2017 St Jean d'Aigues-Vives		+ 6 000,00 €
IR 44-458211609 : Voirie 2017 Villeneuve d'Olmes		+ 3 000,00 €
IR 44-458111615 : Voirie 2018 Nalzen		+ 1 000,00 €
IR 44-458111613 : Voirie 2018 Freychenet		+ 1 200,00 €
IR 44-458111614 : Voirie 2018 Roquefort les cascades		+ 4 300,00 €
IR 44-458212603 : Voirie 2018 Aiguillon		+ 3 400,00 €
IR 44-458212604 : Voirie 2018 Belesta		+ 280 000,00 €
IR 44-4582126103 : Voirie 2018 Lesparrou		+ 3 200,00 €
IR 44-458212612 : Voirie 2018 Carla de Roquefort		+ 2 200,00 €
IR 44-458212614 : Voirie 2020 Benaix		+ 7 000,00 €
IR 44-458212616 : Voirie 2020 Lesparrou		+ 9 500,00 €
IR 44-458212618 : Voirie 2020 Montségur		+ 6 000,00 €
IR 44-458212623 : Voirie 2020 Roquefort les cascades		+ 9 000,00 €
IR 44-458212624 : Voirie 2020 Tabre		+ 7 000,00 €
Total fonctionnement	+ 357 800,00 €	+357 800,00 €

Ajustements des enveloppes de voirie 2017-20-21 permettant le reversement des subventions correspondantes.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022

1- Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 II de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements public de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, le budget annexe hôtel d'entreprise, le budget annexe zones industrielles à compter du 1er janvier 2022.

2-Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions

(œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrain, immeubles non productifs de revenus...)

En revanche, les collectivités et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installation de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération N°71/2017 du 12 Avril 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes du Pays D'Olmes calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 pour toute immobilisation acquise courant année N. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Communauté.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata-temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur,...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ses biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3-Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire, puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget principal 2021 s'élève à 10 620 855€ en section de fonctionnement et à 3 241 597€ en section d'investissement. La règle des crédits aurait porté en 2021 sur 796 564€ en fonctionnement et sur 243 119€ en investissement.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur le processus de changement de nomenclature et ainsi :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, le budget annexe hôtel d'entreprise, le budget annexe zones industrielles à compter du 1er janvier 2022.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022
- approuver la mise à jour de la délibération n°71/2021 du 12 Avril 2017 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe.
- calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

- autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes Pays d'Olmes

La Communauté de Communes Pays d'Olmes sera régie par la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier. Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la Communauté de Communes Pays d'Olmes pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

La Communauté de Communes Pays d'Olmes comporte trois budgets soumis à la nomenclature M57 : le budget principal de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes, le budget annexe hôtel d'entreprise, le budget annexe zones industrielle.

I / Les modalités d'application et de modification du règlement

1.1 / Les modalités d'application

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022. 1.2 / Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Communautaire.

II/ Les règles relatives au budget

2.1 / Le débat d'orientation budgétaire

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes compte (fin 2018) 14 923 habitants (population totale légale source INSEE).

Elle est soumise à l'obligation de tenue d'un débat d'orientations budgétaires (dispositions applicables aux communes de plus de 3 500 habitants).

2.2/ Le budget

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budgets annexes, budgets supplémentaires et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitre et article conformément à l'instruction comptable en vigueur.

2.3 / Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature, avec présentation fonctionnelle obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

2.4 / Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitre et article.

L'exécutif propose le vote du budget par section et par chapitre.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il est possible de voter, lors de l'adoption du budget, des crédits pour dépenses imprévues. En cours d'année ces crédits peuvent être affectés par décision de l'exécutif aux chapitres budgétaires. Leur montant ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement. En investissement, les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

2.5 / Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif. Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

2.6 / Le compte administratif

La production du compte administratif du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du Comptable public.

Ce dernier fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le Comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1612-14 du CGCT prévoit que « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ». Cet article vise à s'assurer que la réalisation en exécution du budget de la collectivité locale n'a pas été effectuée en déficit.

Le compte administratif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (restes à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiements mandatés). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

2.7 / Le budget et le compte administratif dématérialisés

Le budget et le compte administratif sont dématérialisés grâce à l'outil TOTEM. Cet outil, gratuit et téléchargeable librement permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TOTEM qui est télétransmis en Préfecture en vue du contrôle budgétaire et télétransmis au Comptable public.

Grâce aux maquettes dématérialisées produites par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), cette dématérialisation s'effectue dans le respect strict de la présentation et du plan de comptes réglementaires applicables à l'exercice en cours :

- Si le budget de l'exercice N est voté en année N-1 (jusqu'au 31 décembre N-1), c'est la présentation et le plan de compte N-1 qui s'appliquent.
- Si le budget de l'exercice N est voté en année N (à partir du 1er janvier N), c'est la présentation et le plan de comptes N qui s'appliquent.

III/ La gestion pluriannuelle

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE - section de fonctionnement) ;
- Les autorisations de programme (AP - section d'investissement).

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la collectivité et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants. Au 1er Conseil Communautaire de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement ouvertes est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du Conseil Communautaire.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
 - La durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée ;
 - Son montant ;
 - Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.

IV/ L'exécution budgétaire et comptable

4.1 / La définition des engagements de dépenses

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les communes. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- D'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance) ;
- De l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités) ;
- D'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts) ;
- D'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- S'assurer de la disponibilité des crédits,
- Rendre compte de l'exécution du budget,

- Générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- Déterminer des restes à réaliser et reports.

4.2 / Les rattachements et les restes à réaliser

4.2.1 / Les rattachements

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

4.2.2 / Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Président ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

4.3 / L'exécution des recettes et des dépenses 4.3.1 / La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement et à un recouvrement fiable.

Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

4.3.2 / La gestion des demandes de paiement

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET de la communauté de communes : 240 900 464 00126 (APE 8411Z),
- Sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- délai d'ordonnancement de l'ordonnateur de 20 jours, entre la date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service fait) ;
- délai de paiement du Comptable public de 10 jours pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du trésorier.

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu. (exemple de la maîtrise d'œuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la collectivité de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

4.3.3 / Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de

la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- Les prestations sont réellement exécutées,
- Leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

Plus précisément la réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- Définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- S'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- La date de livraison pour les fournitures ;
- La date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...);
- La constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est en principe antérieure (ou égal) à la date de facture. Le constat du service fait peut donc être effectué à partir de l'engagement avant réception de la facture.

Le constat peut être total ou partiel. Lorsqu'une réception a fait l'objet d'un constat partiel, la liquidation est possible uniquement si la facture est conforme à ce constat partiel.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée à la collectivité sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

4.4.4 / La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation (cf. article précédent) et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable de la commune contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au Comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer / de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau ;
- la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats ;
- la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux

par activité.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

4.4 / Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

L'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire donne la définition suivante des subventions qui sont "des contributions facultatives de toute nature (...) décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général".

Il est précisé que les subventions sont destinées à des "actions, projets ou activités qui sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires" et que "ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent" afin de les distinguer des marchés publics.

Les subventions accordées par la collectivité doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement), définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

V/ Les régies

5.1 / La création des régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et encaisser les recettes de la collectivité. Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du Comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie relève de la compétence de l'assemblée délibérante. Cette compétence peut être déléguée au Président en application de l'article L. 2122-22 7° du Code Général des Collectivités Territoriales. L'avis conforme du Comptable public est requis.

La nature des recettes pouvant être perçues ainsi que les dépenses pouvant être réglées par régie sont encadrées par les textes. L'acte constitutif indique le plus précisément possible l'objet de la régie, c'est-à-dire la nature des opérations qui seront réalisées par l'intermédiaire de celle-ci.

5.2 / La nomination des régisseurs

Les régisseurs et leurs mandataires sont nommés par décision de l'exécutif sur avis conforme du Comptable public.

L'avis conforme du Comptable public est requis. Cet avis conforme peut être retiré à tout moment lors du fonctionnement de la régie s'il s'avère que le régisseur n'exerce pas correctement ses fonctions.

5.3 / Les obligations des régisseurs

Les régisseurs sont fonctionnellement sous la responsabilité du Comptable.

En sus des obligations liées à l'exercice des fonctions de tout fonctionnaire, les régisseurs sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations financières qui leurs sont confiées. Le régisseur est également responsable des opérations des mandataires qui agissent en son nom et pour son compte.

Ainsi, en cas de perte, de vol ou de disparition des fonds, valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions. Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur.

La non-souscription d'un cautionnement entraîne la suspension de la régie, avec les conséquences que cela induit sur le service public et l'obligation pour le régisseur de prendre en charge sur ses deniers personnels toute perte de fonds.

5.4 / Le fonctionnement des régies

Régies d'avances

Il n'est pas constitué de régies d'avances à la Communauté de Communes Pays d'Olmes.

Régies de recettes

Le régisseur de recettes doit verser son encaisse dès que le montant de celle-ci atteint le maximum fixé par l'acte de création de la régie, au minimum une fois par mois, et obligatoirement :

- En fin d'année, sans pour autant qu'obligation soit faite d'un reversement effectué le 31 décembre dès

lors que les modalités de fonctionnement conduisent à retenir une autre date ;

- En cas de remplacement du régisseur par le régisseur intérimaire ou par le mandataire suppléant ;
- En cas de changement de régisseur ;
- Au terme de la régie.

Le service comptable et le Comptable public sont chargés du contrôle d'opportunité et de légalité des recettes encaissées (contrôle de la conformité des opérations avec l'arrêté constitutif de la régie).

5.5 / Le suivi et le contrôle des régies

L'ordonnateur, au même titre que le Comptable, est chargé de contrôler le fonctionnement des régies et l'activité des régisseurs. Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou sur place.

Afin d'assurer leur fonctionnement correct et régulier, le service financier coordonne le suivi et l'assistance des régies.

Les régisseurs sont tenus de signaler sans délai à ce service les difficultés de tout ordre qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mission.

En plus de ses contrôles sur pièce qu'il exerce lors de la régularisation des écritures, le Comptable public exerce ses vérifications sur place avec ou sans le service financier de l'ordonnateur. Il est tenu compte, par l'ensemble des intervenants dans les processus, de ses observations contenues dans les rapports de vérification.

VI/ L'actif

6.1 / La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

6.2 / La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

6.3 / L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Le cas échéant, la Collectivité pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération spécifique. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 1 000 € TTC.

VII/ Le passif

7.1 / Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

21 Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

7.2 / Les engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- Des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine ;
- Des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ;
- Des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

7.3 / Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- Provisions pour litiges et contentieux ;
- Provisions pour pertes de change ;
- Provisions pour garanties d'emprunt ;
- Provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- Provisions pour compte épargne temps ;
- Provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- Autres provisions pour risques et charges.

La Collectivité applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi- budgétaires.

Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

7.4 / Les garanties d'emprunts

Les garanties d'emprunt entrent dans la catégorie des engagements hors bilan, parce qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre.

La collectivité garante s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.

La réglementation encadre de manière très stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités.

L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante.

Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité.

Plafonnement

Les garanties d'emprunt au bénéfice de personnes morales de droit public ne sont soumises à aucune disposition particulière.

S'agissant de personnes privées, les garanties d'emprunt sont encadrées par 3 règles prudentielles cumulatives, visant à limiter les risques :

1. Plafonnement pour la collectivité :

Une collectivité ou établissement ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement.

Le montant total des annuités d'emprunts garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement. Le montant des provisions constituées pour couvrir les garanties vient en déduction.

2. Plafonnement par bénéficiaire :

Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti.

3. Division du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50% ; un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités.

La quotité maximale peut être portée 80% pour les opérations d'aménagement conduites en application des articles L 300-1 à L300-4 du code de l'urbanisme.

En cas de défaillance de l'emprunteur, la collectivité qui a apporté sa garantie devra payer l'annuité d'emprunt à la place de l'emprunteur défaillant. Les établissements de crédit demandent des cautions solidaires et conjointes, la collectivité garante sera donc redevable en fonction du pourcentage garanti sans bénéfice de discussion.

Le risque pris par la collectivité peut avoir une contrepartie pour le garant. En ce qui concerne la garantie d'emprunts accordée aux bailleurs sociaux, la collectivité bénéficie de réservations de logements. Les garanties accordées, en général, soutiennent une politique économique ou sociale qui n'aurait pas vu le jour en l'absence de cette garantie. La collectivité en attend des retombées en termes d'image, de développement mais aussi d'augmentation des bases fiscales.

La communauté de communes produit en annexe du budget primitif et du compte administratif les documents suivants :

- 1 - Etat des emprunts garantis par la commune ;
- 2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunts ;
- 3 - Liste des organismes dans lesquels la collectivité a pris un engagement financier.

VIII/ L'information des élus

La Communauté de Communes Pays d'Olmes rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter le règlement budgétaire et financier tel que défini supra.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Clôture budget annexe Monts d'Olmes

Le Président rappelle à l'assemblée :

- La délibération N°101/03 du 5 Novembre 2003 portant création d'un budget annexe station de ski des Monts d'Olmes, avec assujettissement des opérations concernées au régime général de TVA, et création d'une régie d'exploitation.
- La délibération N°126/21 du 28 juillet 2021 portant création du syndicat mixte de la station de ski des Monts d'Olmes,
- L'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale au vu des délibérations concordantes de 21 communes de la communauté de communes à la date de la réunion,

Au vu des ces décisions il est proposé à l'assemblée la clôture du budget annexe Monts d'olmes dont les opérations seront suivies au sein du budget du syndicat.

Dans les modalités de liquidation de la régie et de ses comptes, il est proposé au conseil de retenir la date du 31 Octobre 2021 comme la date de fin des opérations de la régie, les opérations seront par la suite suivies au sein du budget principal du syndicat.

Les comptes sont arrêtés à la date de fin des opérations de la régie c'est-à-dire à la date de prise d'effet de la gestion budgétaire de la station par le syndicat des Monts d'Olmes prévue au 1^{er} Novembre 2021.

Le Président de la CCPO est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Les opérations de liquidation seront retracées dans une comptabilité tenue par le trésorier principal de la CCPO annexée à celle de la CCPO.

Au terme des opérations de liquidation, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes corrige les résultats de la reprise des résultats de la régie, la reprise des résultats une fois connue sera actée par une future délibération budgétaire.

L'actif et le passif sont repris au budget du syndicat de la station de ski des Monts d'Olmes.

Le Président propose à l'assemblée délibérante de dissoudre le budget annexe de la station de ski des Monts d'Olmes et de faire procéder à la liquidation de ses comptes tout en l'autorisant à signer tous les documents nécessaires en lien avec cette dissolution.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Dérogation au repos dominical « Magasin ACTION »

Retiré de l'ordre du jour

Marché 15 2020 MAÎTRISE D'OEUVRE DANS DE LA CADRE DES TRAVAUX DE VOIRIE PAR CONVENTION DE MANDAT - PROGRAMME 2021 - Avenant n°1

M. le Président rappelle :

– La délibération N°52/2020 relative au marché n°15/2020 « Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2021.

– Le marché de Maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de voirie par convention de mandat – Programme 2021 conclu avec LS INGENIEURIE - 1949 BLD FRANCOIS XAVIER FAFEUR - 11000 CARCASSONNE.

Suite aux préconisations du Comité de Traverse de voirie (CD09) et DDT (Direction Départementale des Territoires) relatives aux **projets des Communes de Bélesta et L'Aiguillon, il convient d'ajuster des honoraires de maîtrise d'œuvre pour acter une reprise de l'élément de mission AVP** du marché.

Compte-tenu des circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors du lancement du marché, ces modifications sont nécessaires.

Montant initial du marché

Missions de base :

- Taux de rémunération : 3,89%
- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 615,00 €
- Montant TTC : 16 338,00 €

Mission complémentaire :

- OPC : 2 676,0000 € HT
- Taux de TVA : 20,0 %
- Total OPC €TTC : 3 211,20

Montant total des honoraires provisoires : 16 291,00 € HT , soit 19 549,20 € TTC.

Tableau de répartition initial de l'acte d'engagement :

ACTE ENGAGEMENT NOTIFIE		
MONTANT TRAVAUX	350 000,00 €	€ HT
TAUX REMUNERATION	3,89%	13 615,00 €
AVP	23,05%	3 138,26 €
PRO	19,18%	2 611,36 €
ACT	9,11%	1 240,33 €
VISA	6,69%	910,84 €
DET	34,81%	4 739,38 €
AOR	7,16%	974,83 €
<i>SS TOTAL</i>	100%	13 615,00 €
OPC	FORFAIT	2 676,00 €
	MONTANT	16 291,00 €

Montant forfaitaire de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 3 840,00 €
- Montant TTC : 4 608,00 €
- Ecart introduit par l'avenant : + 23,57 %

Nouveau montant du marché (mission de base+OPC) :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 16 291,00 + 3 840,00 = 20 131,00 €
- Montant TTC : 24 157,20 €

Nouveau tableau de répartition des honoraires de maîtrise d'œuvre :

MONTANT TRAVAUX	350 000,00 €	€HT
TAUX REMUNERATION	3,89%	13 615,00 €
AVP	23,05%	3 138,26 €
Reprise AVP	FORFAIT	3 840 €
PRO	19,18%	2 611,36 €
ACT	9,11%	1 240,33 €
VISA	6,69%	910,84 €
DET	34,81%	4 739,38 €
AOR	7,16%	974,83 €
<i>SS TOTAL</i>	100%	13 615,00 €
OPC	FORFAIT	2 676,00 €
	MONTANT	20 131,00 €

M. le Président demande à Conseil communautaire de se prononcer pour :

- Approuver l'avenant n° 2 tel que présenté ci-dessus ;
- Autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à la conclusion, l'exécution et le règlement de l'avenant n°2

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Marché 13 2021 Travaux de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises pour son extension

M. le Président rappelle la délibération N°56/2021 relative à l'attribution des marchés de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises pour son extension – Marché N°13 2021, du 24 mars 2021 ;

Les avenants présentés ci-dessous font suite à un ajustement des aménagements et agencement des bureaux et show-room des nouvelles surfaces de Chrono Loisirs.

1 – AVENANT 2 AU LOT 0 : Démolition

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Suppression des cloisons sur pièce fermée ;
- Dépose faux-plafond amianté des deux bureaux ;
- Suppression cloison vitrée et cloison intermédiaire bureaux ;
- Dépose des gaines ne servant plus dans les anciens locaux de Chullanka ;

Le titulaire du marché est l'entreprise PAYS D'OLMES BATIMENT, 31 rue Jacquard, 09300 Lavelanet.

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 92 235,00 €
- Montant TTC : 110 682,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 6 700,00 €
- Montant TTC : 8 040,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 7,26 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 98 935,00 €
- Montant TTC : 118 722,00 €

2 – AVENANT 1 AU LOT 1 : VRD/Gros Oeuvre

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Sécurisation de la porte en haut de l'escalier, compris fenêtres attenantes ;

Le titulaire du marché est l'entreprise PAYS D'OLMES BATIMENT, 31 rue Jacquard, 09300 Lavelanet.

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 138 551,56 €
- Montant TTC : 166 261,87 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : - 800,00 €
- Montant TTC : - 960,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -0,58 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 137 751,56 €
- Montant TTC : 165 301,87 €

3 – AVENANT 2 AU LOT 3 : Menuiseries extérieures

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Suppression d'une ouverture à créer ;

Il rappelle que le titulaire du marché est l'entreprise PAYS D'OLMES MENUISERIE, 1 Chemin Saint Peyre, 09600 LAROQUE D'OLMES

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 39 894,99 €
- Montant TTC : 47 873,99 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 6 125,00 €
- Montant TTC : 7 350,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 15,35 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 46 019,99 €
- Montant TTC : 55 223,99 €

4 – AVENANT 2 AU LOT 4 : Plâtrerie/Isolation/Faux plafond

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Suppression du doublage sur mur mitoyen avec Chrono Loisirs ;
- Création cloisons 72/48 y compris isolation en laine de verre de 45 mm (bureaux, couloir, sanitaires, entrepôt) ;
- Création d'un faux plafond rampant au niveau du show room ;
- Création d'un faux plafond pour bureaux et couloir ;
- Barrière anti-condensation

Le titulaire du marché est l'entreprise PAYS D'OLMES BATIMENT, 31 rue Jacquard, 09300 Lavelanet.

Montant du marché avant le présent avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 247 049,20 €
- Montant TTC : 296 459,04 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 20 926,00 €
- Montant TTC : 25 111,20 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 8,47 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 267 975,20 €
- Montant TTC : 321 570,24 €

5 – AVENANT 1 AU LOT 5 : Menuiseries intérieures

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Fourniture et pose de bloc-porte à âme pleine ;
- Fourniture et pose de châssis fixe entre bureaux (120x115 cm)

Le titulaire du marché est l'entreprise SARL RUMEAUX, 14 ROUTE DE FOIX, 09000 SAINT PIERRE DE RIVIERE

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 9 673,00 €
- Montant TTC : 11 607,60 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 4 305,21 €
- Montant TTC : 5 166,25 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 44,51 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 978,21 €
- Montant TTC : 16 773,85 €

6 – AVENANT 2 AU LOT 3 : Menuiseries extérieures

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Mise en place chauffage d'appoint par panneaux rayonnants dans les bureaux ;
- Fourniture, mise en place et raccordement d'un WC suspendu PMR ;
- Fourniture, mise en place et raccordement d'un lavabo ;
- Principe ventilation simple flux hygroréglable (1 unité bureau et 1 unité sanitaires)

Le titulaire du marché est l'entreprise ATALLIAN MULTITECH (MTO), ZI ROBERT LAVIGNE – 1 VOIE HEMERA, 31190 AUTERIVE

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 271 298,20 €
- Montant TTC : 325 557,84 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 3 897,40 €
- Montant TTC : 4 676,88 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 1,44 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 275 195,60 €
- Montant TTC : 330 234,72 €

7 – AVENANT 1 AU LOT 7 : Electricité

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Dépose et repose des sanitaires dans le show-room ;
- Fourniture et pose de luminaires dans les bureaux, couloir et sanitaire ;
- Alimentation de la grille de protection, des panneaux rayonnants et de la VMC ;
- Création de 8 postes (1 Ethernet + 3 PC 16A) dont un poste (3 Ethernet et 3 PC 16 A)
- Mise en place d'un poteau électrique dans 1 bureau ;
- Création d'un poste pour le comptoir ;
- Un câble Ethernet supplémentaire à côté du TGBT

Le titulaire du marché est l'entreprise SPIE Industrie & Tertiaire, 20 ZA PERBOST, 31800 LABARTHE-INARD

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 108 840,00 €
- Montant TTC : 130 608,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 13 206,67 €
- Montant TTC : 15 848,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12,13 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %

- Montant HT : 122 046,67 €
- Montant TTC : 146 456,00 €

8 – AVENANT 1 AU LOT 8 : Revêtements sols/Peinture/Nettoyage

Les modifications prévues au présent avenant sont les suivantes :

- Mise en peinture des murs des anciens locaux Chullanka ;
- Fourniture et pose de sol souple type dalles plombantes pour la partie bureaux/show-room
- Nettoyage des sols des anciens locaux de Chullanka

Le titulaire du marché est l'entreprise SPIDECO ARIEGE OCCITANIE, 9 AVENUE ALSACE LORRAINE, 09300 LAVELANET

Montant initial du marché avant le présent avenant

- Taux de TVA : 20,0 %
- Montant HT : 57 738,00 €
- Montant TTC : 69 285,60 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 25 393,69 €
- Montant TTC : 30 472,43 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 43,98 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 83 131,69 €
- Montant TTC : 99 758,03 €

M. le Président demande à l'assemblée de se prononcer pour :

- **Approuver les avenants suivants au marche 13 2021 Travaux de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises pour son extension :**
 - o AVENANT 2 AU LOT 0 : Démolition
 - o AVENANT 1 AU LOT 1 : VRD/Gros Œuvre
 - o AVENANT 2 AU LOT 3 : Menuiseries extérieures
 - o AVENANT 2 AU LOT 4 : Plâtrerie/Isolation/Faux plafond
 - o AVENANT 1 AU LOT 5 : Menuiseries intérieures
 - o AVENANT 2 AU LOT 3 : Menuiseries extérieures
 - o AVENANT 1 AU LOT 7 : Electricité
 - o AVENANT 1 AU LOT 8 : Revêtements sols/Peinture/Nettoyage
- **Autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à leurs conclusions, leurs exécutions et leurs règlements.**

[Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés](#)

Marche n° 07/2016 : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment d'accueil en pied de pog à MONTSEGUR – Avenant n° 4

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les délibérations suivantes :

- N° 80/2016 du 6 juillet 2016 relative au concours de Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » ;
- N° 74/2018 du 18 avril 2018 relative au Marché n°07/2016 de Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » – avenant n°1 ;
- N° 72/2019 du 10 avril 2019 relative au Marché n°07/2016 Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » – avenant n°2 ;
- N°114/2021 du 28 juillet 2021 relative au Marché n°07/2016 Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » – avenant n°3 ;

A l'issue d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse +, le Cabinet B. QUIROT Architecte et Associés (BQ+A), mandataire d'un groupement de maîtrise d'œuvre, a été attributaire du marché n°07/2016 de maîtrise d'œuvre pour la construction à Montségur d'un musée au centre du village et d'un accueil château au pied du pog.

Le présent avenant a pour objet d'apporter au marché n°07/2016, les modifications suivantes :

- Remplacement d'un cotraitant
- Mise à jour d'un cotraitant suite à une évolution juridique

1- Remplacement d'un cotraitant

Cotraitant initial :

BE NICOLAS INGENIERIE
Forme Juridique : Entreprise Individuelle Adresse
: 181 Chemin du Raffour
69570 DARDILLY
SIRET : 31908193100051 CODE
NAF : 71.12B

Nouveau Cotraitant :

BE SOCONER
Forme Juridique : SAS
Adresse : 3 allées Jules Guesde
31000 TOULOUSE
RCS de Toulouse
SIRET : 53834953100052 CODE NAF :
71.12B

2- Mise à jour suite à l'évolution juridique d'un cotraitant

Suite à la publication de l'évolution juridique (changement de dénomination, transfert du siège social, changement de RCS) du cotraitant Volga Paysage.

Anciennement :

VOLGA PAYSAGE
Forme Juridique : SARL à associé Unique Ancien siège
social : 10 rue des Goncourt
75011 Paris 11
RCS de Paris
SIRET : 500 774 732 00035 CODE NAF :
71.11Z

devient

POLLEN-PAYSAGES
Forme Juridique : SARL à associé Unique
Nouveau siège social : Darwin, 87 Quai des Queyries
33100 Bordeaux
RCS Bordeaux
SIRET : 500 774 732 00043 CODE NAF :
71.11Z

M. le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer pour :

- **Approuver l'avenant n°4 au marché 7/2016 de Maîtrise d'œuvre** dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » ;
- **L'autoriser à prendre les décisions et à signer tous les documents** relatifs à la préparation, la passation, l'exécution de l'avenant n°4 au marché 7/2016 de Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux du projet « Montségur 2020 » .

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Adhésion au Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Ariège (SMAGVA)

Au titre de ses compétences obligatoires, en application de la Loi n°2018-897 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, **la Communauté de Communes du Pays d'Olmes est compétente en matière de « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. »**

Tel que précisé à l'article 4-1 de ses statuts, « la communauté de communes délègue dans son intégralité l'exercice de la compétence sociale et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage au Centre intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ».

Pour l'exercice de cette compétence, **le CIAS a confié la gestion de l'aire d'accueil du territoire située sur Lavelanet a des prestataires dont le dernier est la Société SG2A L'HACIENDA - 355 rue des Mercières - 69140 RILLIEUX LA PAPE.**

Dans un souhait d'une gestion cohérente et efficiente de la politique d'accueil des gens du voyage sur le territoire ariégeois, **M. le Président propose l'adhésion de la CCPO au SMAVGA afin de lui transférer la « Compétence aires d'accueil : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes ».**

Par cette adhésion, la CCPO rejoindra la Communauté d'Agglomération Pays Foix-Varilhes, les Communautés de Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées, de la Haute Ariège et du Pays de Tarascon, membres du Syndicat.

Comme stipulé à l'article 13 des statuts du SMAGVA, **la contribution financière** versée au syndicat correspondra au solde des recettes encaissées par le syndicat et dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées par le SMAGVA pour la gestion de la compétence transférée.

En application de l'article 6.1 « Composition » du Syndicat, la CCPO sera amenée à désigner **4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour siéger au conseil syndical.**

Les décisions relatives à l'aire d'accueil du Pays d'Olmes, et notamment les décisions financières, seront prises conformément aux dispositions de l'article 6.2 des statuts du syndicat :

« les délégués prennent part au vote lorsque les débats portent sur une compétence transférée par leur EPCI d'origine ».

Enfin, M. le Président précise que suite à l'approbation de l'adhésion de la CCPO au SMAGVA ainsi que de ses statuts, **il sera demandé aux Communes membres de la Communauté de Communes d'autoriser cette adhésion ainsi que d'approuver les statuts du SMAVGA.** Elles disposeront de pour ce faire d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente délibération. Conformément à l'article 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions de majorité sont les suivantes : « *Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ». De plus, « *cette majorité doit nécessairement comprendre : 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.* »

Parallèlement, le SMAGVA ainsi que les EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) déjà membres du syndicat mixte devront se prononcer sur la demande d'adhésion de la CCPO.

L'adhésion de la CCPO devra être entérinée par décision du Préfet.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **Solliciter l'adhésion** de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes (CCPO) au Syndicat Mixte d'Accueil des Gens du Voyage en Ariège pour la « Compétence aires d'accueil : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil permanentes. » ;
- **Approuver les statuts du SMAGVA** tels que joints au présent rapport.
- Préciser qu'à l'issue de cette adhésion, les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes seront mis à jour pour supprimer la disposition relative à l'exercice de cette compétence par le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Olmes.

[Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés](#)

Convention de servitudes CCPO / ENEDIS – parcelle C 6558 rue Jean-Baptiste CLAUZEL à LAVELANET

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des **travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter la parcelle cadastrée C 6558 située rue Jean-Baptiste CLAUZEL à LAVELANET, propriété de la CCPO.**

M. le Président propose à l'assemblée de se prononcer pour :

- Approuver la convention de servitude ci-jointe à passer avec ENEDIS ;
- L'autoriser à signer ladite convention.

[Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés](#)

Locaux Hôtel d'Entreprises : Bail commercial CHULLANKA 2021/2030 (M. SANCHEZ)

La société CHULLANKA, entreprise spécialisée du sport outdoor (randonnée, camping, escalade, trail/running, vélo, ski...)

est locataire au sein de l'Hôtel d'Entreprises depuis janvier 2020.

A l'issue des travaux importants de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises initiés au printemps 2021, la Société CHULLANKA dispose depuis le 1^{er} septembre 2021 d'une surface de 2 620 m².

Aussi, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les termes d'un nouveau bail commercial pour la location de cette extension, contrat régit par le Code de Commerce, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Durée : du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2030
- Nouvelle surface : 2 620 m²
- Loyer mensuel : 4 845,80 € TTC
- Révision du loyer : selon ILC (Indice des Locaux commerciaux) du 1^{er} T 2021
- Charges mensuelles : utilisation et entretien des parties communes : 6% du montant du loyer hors taxes de la surface louée : 242,29€ HT + 30 € HT pour l'utilisation de la fibre optique.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **Approuver** le contrat de bail commercial tel que précédemment exposé à passer avec la société CHULLANKA,
- **Autoriser** M. le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Locaux Hôtel d'Entreprises : Bail commercial CHRONO LOISIRS 2021/2030

La société CHRONO LOISIRS, entreprise de vente d'articles de pêche et chasse notamment, est locataire au sein de l'Hôtel d'Entreprises depuis septembre 2009.

Après une prise à bail de surfaces supplémentaires en 2012 puis en 2015, à l'issue des travaux importants de réhabilitation de l'Hôtel d'Entreprises initiés au printemps 2021, la Société CHRONO LOISIRS disposera à compter du 1^{er} novembre 2021 d'une surface complémentaire de 2 887,30 m² portant ainsi la surface totale louée au sein de l'Hôtel d'Entreprises à 5 256,25 m².

Aussi, le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur les termes d'un nouveau bail commercial pour la location de cette extension, contrat régit par le Code de Commerce, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Durée : du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2030
- Nouvelle surface : 2 887,30 m²
- Loyer mensuel : 3 970,38 € TTC
- Révision du loyer : selon ILC (Indice des Locaux commerciaux) du 1^{er} T 2021
- Charges mensuelles : utilisation et entretien des parties communes : 200,51 € HT + 30 € HT pour l'utilisation de la fibre optique.

Il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **Approuver** le contrat de bail commercial tel que précédemment exposé à passer avec la société CHRONO LOISIRS,
- **Autoriser** M. le Président à signer ledit contrat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières - Val d'Ariège (SYMAR)

Le SYMAR Val d'Ariège a validé, lors de son Comité syndical du 26 juin dernier, deux modifications statutaires.

Par courriel en date du 19 juillet 2021, le SYMAR a notifié sa délibération du 26 juin à chacun de ses membres afin qu'ils se prononcent à leur tour sur ces modifications statutaires pour qu'elles puissent être entérinées.

M. le Président du SYMAR a exposé que, conformément au souhait de l'ensemble des membres du comité syndical et afin de permettre un fonctionnement plus adéquat de la collectivité, il été proposé de modifier les statuts.

Les modifications statutaires sont les suivantes :

Article 5 : Administration

- Composition du Comité syndical :**

TEXTE ACTUEL :

Chaque délégué titulaire aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le suppléant sera appelé à siéger au comité syndical, en cas d'empêchement du délégué titulaire, avec voix délibérative.

Monsieur le Président propose de supprimer le texte actuel et de le remplacer par :

« Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir ».

b) Composition du bureau syndical : TEXTE

ACTUEL :

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Comité Syndical élit parmi ses membres du bureau comprenant :

- un Président qui prend le titre de Président du Syndicat,
- un ou plusieurs Vice-présidents.

Monsieur le Président propose de supprimer le texte actuel et de le remplacer par :

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par le comité syndical dans les limites de l'article L. 5211-10 du CGCT, et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres dont le nombre sera défini par délibération de l'organe délibérant. »

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **Approuver les statuts modifiés en conséquence : article 5 a) et b), du SYMAR Val d'Ariège joints au présent rapport.**

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Ouverture d'un poste de directeur des services techniques sur le grade d'ingénieur à temps complet

Contexte.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que depuis le 01/01/2021, une directrice des services techniques (DST) est embauchée en tant que contractuel sur le grade de technicien territorial. Or, après 8 mois de travail, il s'avère que les missions exercées par la DST correspondent à des missions de catégorie A – Ingénieur.

Propositions.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de délibérer pour :

- créer le poste de directeur des services techniques, sur le grade d'ingénieur territorial, à temps complet (35h) à compter du 01/01/2022. Ce poste pourra être occupé par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-3,1°, 2°, 3°, 4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- affecter les crédits nécessaires au budget
- donner mandat au Président pour signer tout document relatif à cette situation.

Adopté à la majorité des membres présents et représentés

43 voix Pour : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean, BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU François, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

- Par procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire

Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

1 Abstention : Monsieur LAFFONT Frédéric.

Ouverture de deux postes suite à avancement de grade

Contexte.

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire :

1/ Qu'un agent actuellement sur le grade d'adjoint administratif territorial remplit les conditions pour un avancement au grade d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe.
à compter du 1^{er} octobre 2021.

2/ Qu'un agent actuellement sur le grade de rédacteur territorial remplit les conditions pour un avancement au grade rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} octobre 2021

Propositions.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire de délibérer pour :

- créer le grade d'adjoint administratif principal territorial de 2^{ème} classe à temps complet,
- créer le grade de rédacteur principal territorial de 2^{ème} classe à temps complet
- supprimer le poste d'adjoint administratif à temps complet après saisie du Comité Technique,
- supprimer le poste de rédacteur à temps complet après avis du Comité technique,
- d'affecter les crédits nécessaires au budget,
- de donner mandat au Président pour signer tout document relatif à cette situation.

Adopté à la majorité des membres présents et représentés

43 voix Pour : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOUA Fatima et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean , BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

- Par procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire
Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc
Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland
Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal
Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond
Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme
Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie
Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

1 Abstention : Monsieur LAFFONT Frédéric.

Approbation du Plan Intercommunal d'Escalade

Le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays d'Olmes s'est engagée dans une démarche d'élaboration et de mise en œuvre d'un PIE (Plan Intercommunal d'Escalade) suite à l'étude menée et financée par le Conseil Départemental de l'Ariège assisté du Bureau d'Etudes « TRACES TPI ».

Les Plans Intercommunaux d'Escalade sont de véritables outils de développement qui permettent :

- D'identifier les sites d'intérêt susceptibles de bénéficier d'une politique globale de valorisation,
- De clarifier les problématiques foncières en engageant les démarches de conventionnement avec les propriétaires et les communes concernées,
- D'identifier les actions à conduire pour permettre une intégration de la pratique dans son environnement global (Gestion du stationnement, des accès, intégration des enjeux environnementaux, nécessité de conduire des études complémentaires...),
- De mettre en place un plan pluriannuel d'entretien et de gestion des falaises,

A l'issue de plusieurs réunions de travail et échanges avec les services du département, le bureau d'études, le CAFMA (Club Alpin Français des Montagnards Ariègeois) et la FFME (Fédération Française de Montagne et d'Escalade), un document a été finalisé.

Neuf sites (offrant au total 258 voies) ont été identifiés :

- Site de Dreuilhe / 11 voies / Intérêt Intercommunal,
- Site de Péreille / 19 voies / Intérêt Intercommunal,
- Site de la Fajane (Carla de Roquefort) / 31 voies / Intérêt Régional,
- Site du Roc des Abeilles (Roquefort les Cascades) /33 voies / Intérêt Régional,
- Site du Carol (Roquefort les Cascades) /49 voies / Intérêt Régional,
- Site du Col de Louis (Roquefixade) /35 voies / Intérêt Intercommunal,
- Site du Roc de Piteil (Montferrier)/17 voies / Intérêt Intercommunal,
- Site des Monts d'Olmes (Montferrier)/13 voies / Intérêt local,
- Site du Château (Roquefixade)/46 voies / Intérêt Intercommunal.

Pour mémoire le Président rappelle que ces sites sont contrôlés et entretenus dans le cadre du conventionnement avec le CAFMA.

Ainsi, il est demandé au conseil de bien vouloir délibérer afin :

- D'approuver le Plan Intercommunal d'Escalade tel qu'annexé au présent rapport mais qui au fil de la démarche est susceptible d'évoluer,
- D'autoriser le président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

[Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés](#)

Charte de mise en œuvre de la SIL (Signalétique d'Intérêt Local)

Pour mémoire, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix s'est engagée dans la mise en œuvre à l'échelle des « Pyrénées Cathare » d'un marché public de prestation intellectuelle visant à mettre en place une SIL (Signalétique d'Intérêt Local) dont l'objectif était :

- De réaliser une étude préalable à l'installation de la SIL,
- D'améliorer les conditions de déserte locale, d'assurer la visibilité des prestataires de services touristiques ainsi que de renforcer l'attractivité de la destination « Pyrénées Cathares »,

Le pilotage technique de l'étude préalable a été confié au PE' TR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural).

Monsieur Philippe MAZURE du bureau d'étude AMOS en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage a estimé le marché à 178 978,00 €. Un accord cadre à bons de commande sans minimum et sans maximum a été lancé selon la procédure formalisée. Les membres de la commission d'appel d'offre réunis le 29 janvier 2021 se sont prononcés favorablement pour retenir l'offre de l'entreprise SIGNAUX GIROD SUD.

Pour mémoire ce dossier fait l'objet des notifications suivantes :

- Etat au titre de la DETR : 77 110 € sur 154 220 € HT d'assiette éligible,
- Conseil Départemental au titre des Politiques Territoriales : 52 906 € sur 180 175 € HT d'assiette éligible.

Aujourd'hui il convient d'engager la phase opérationnelle de pose. Après expertise des services de la Communauté

de Communes et afin d'optimiser la mise en œuvre qui reste complexe au regard des disparités entre les communes dotées ou non d'une signalétique locale il s'avère nécessaire de s'accorder sur le projet de charte de mise en œuvre joint au présent rapport.

Ainsi, il est demandé au Conseil de bien vouloir se prononcer sur le projet de charte de mise en œuvre pour un engagement des premières commandes avant la fin de l'exercice 2021.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

CANDIDATURE SENTIER CARLA DE ROQUEFORT AU PDIPR

Le Conseil Départemental de l'Ariège s'est engagé dans la mise en place d'un PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée). Chaque territoire candidate pour une partie des sentiers qui relèvent d'un intérêt particulier et qui répondent aux critères de sélection. A l'issue de la démarche, la signalétique de ces sentiers est prise en charge par le Conseil Départemental. Le 28 juin 2019, le Comité Technique Départemental a examiné les candidatures de 8 de nos circuits dont 7 ont fait l'objet d'un avis favorable :

Sainte Ruffine,

- Les crêtes de Roquefixade,
- Les gorges de Péreille,
- La forêt de Bélesta,
- Le chemin pavé,
- Le Pic Saint Barthélémy,
- L'étang d'Appy.

La finalisation de leur inscription qui demande de s'assurer des délibérations de principe des communes et de la signature des conventions de passages sur emprises privées est en cours.

Par délibération N° 75 / 2021 du 28 avril dernier le Conseil Communautaire a validé pour une deuxième présentation les candidatures suivantes dont l'examen en comité technique départemental est programmé en novembre sans qu'une date soit fixée pour le moment.

- Le sentier de la grenouille (Moulzoune),
- L'accès à la « Croix de Millet » ainsi que la variante par Bicharole de l'itinéraire déjà validé de « La forêt de Bélesta »,
- Un itinéraire autour de Lieurac passant par le « Jardin Extraordinaire »,
- L'accès à la « Réserve Naturelle Régionale du Saint Barthélémy » depuis Montségur,
- L'accès au Fourcat depuis Freychenet.

Jean – François CASTEL et Pascal CARRIERE continuent de rencontrer chaque commune dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Territorial de Randonnées. Il s'avère qu'un nouveau sentier sur la commune du Carla de Roquefort, dont l'emprise foncière est à 95 % communale, présente un intérêt particulier et vient en complément de l'itinéraire « Autour de Lieurac ».

Ainsi il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer et autoriser la candidature de cet itinéraire au PDIPR.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Demande de subvention auprès de la DREAL Occitanie pour la mise en place de 4 belvédères – Valorisation de la randonnée en Pays d'Olmes (Opération prioritaire du programme d'actions de l'Opération Grand Site de France Montségur-Pays d'Olmes)

Le Président explique que la démarche Grand Site de France et les actions de valorisation de la randonnée, action prioritaire du programme d'actions validé par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages du 03 décembre dernier, répondent aux attentes et objectifs du plan « Avenir Montagnes ».

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a candidaté aux deux volets du plan Avenir Montagnes, d'une part sur le volet ingénierie pour la mise en œuvre des actions de l'OGS qui nécessitent le recrutement d'un agent dédié et d'autre part pour la mise en œuvre d'un projet structuré autour de la valorisation de la randonnée.

Le programme d'investissements autour de la randonnée s'articule autour des 4 volets suivants :

- Volet 1 : Aménager 7 sentiers d'interprétation,
- Volet 2 : Aménager 9 belvédères d'interprétation paysagère,
- Volet 3 : Valorisation numérique de la randonnée et du Grand Site,
- Volet 4 : Sensibiliser les randonneurs aux enjeux de la montagne.

En complément du Plan Avenir Montagne, le Président propose de solliciter une aide financière auprès de la DREAL Occitanie pour la mise en place de 4 belvédères d'interprétation paysagère.

Le coût total des travaux s'élève à hauteur de 42 600 €. Pour faire suite aux différents échanges avec les services de l'Etat, le Président propose de solliciter la DREAL Occitanie à hauteur de 25 000 €.

Le Président demande aux délégués communautaires de bien vouloir se prononcer sur le présent rapport et, s'ils en sont d'accord, de l'autoriser à engager l'ensemble des démarches nécessaires pour :

- déposer la demande de subvention auprès de la DREAL Occitanie pour un montant de 25 000€,
- signer tous les documents ayant trait à la démarche.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Demande de subvention auprès du Département de l'Ariège pour les investissements de valorisation de la randonnée en Pays d'Olmes (Opération prioritaire du programme d'actions de l'Opération Grand Site de France Montségur-Pays d'Olmes)

Le Président explique que la démarche Grand Site de France et les actions de valorisation de la randonnée, action prioritaire du programme d'actions validé par la Commission Supérieure des Sites Perspectives et Paysages du 03 décembre dernier, répondent aux attentes et objectifs du plan « Avenir Montagnes ».

Le Président rappelle que la Communauté de Communes a candidaté aux deux volets du plan Avenir Montagnes, d'une part sur le volet ingénierie pour la mise en œuvre des actions de l'OGS qui nécessitent le recrutement d'un agent dédié et d'autre part pour la mise en œuvre d'un projet structuré autour de la valorisation de la randonnée.

Le programme d'investissements autour de la randonnée s'articule autour des 4 volets suivants :

- Volet 1 : Aménager 7 sentiers d'interprétation,
- Volet 2 : Aménager 9 belvédères d'interprétation paysagère,
- Volet 3 : Valorisation numérique de la randonnée et du Grand Site,
- Volet 4 : Sensibiliser les randonneurs aux enjeux de la montagne.

Afin d'optimiser la maquette financière du plan d'investissements, le Président propose de solliciter le Département de l'Ariège pour une subvention à hauteur de 20% pour les dépenses du volet 1, 2 et 3. Ces dépenses étant éligibles aux critères du Département dans le cadre des politiques touristiques.

Le montant des dépenses est détaillé comme suit :

N° ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	MONTANT
ACTION 1	AMENAGER 7 SENTIERS D'INTERPRETATION	169 965 €
ACTION 2	AMENAGER 9 BELVEDERES D'INTERPRETATION PAYSAGERE	93 375 €
ACTION 3	VALORISATION NUMERIQUE DE LA RANDONNEE	63 000 €
	TOTAL INVESTISSEMENTS	326 340 €

Le Président demande aux délégués communautaires de bien vouloir se prononcer sur le présent rapport et, s'ils en sont d'accord, de l'autoriser à engager l'ensemble des démarches nécessaires pour :

- solliciter auprès du Département de l'Ariège une aide à hauteur de 65 268€ soit 20% des dépenses,
- signer tous les documents ayant trait à la démarche.

Pour parfaite information, la maquette prévisionnelle du plan de valorisation de la randonnée est la suivante :

N° ACTION	DESCRIPTION DE L'ACTION	MONTANT
ACTION 1	AMENAGER 7 SENTIERS D'INTERPRETATION	169 965 €
ACTION 2	AMENAGER 9 BELVEDERES D'INTERPRETATION PAYSAGERE	93 375 €
ACTION 3	VALORISATION NUMERIQUE DE LA RANDONNEE	63 000 €
ACTION 4	SENSIBILISER LES RANDONNEURS AUX ENJEUX DE LA MONTAGNE	35 000 €
	TOTAL INVESTISSEMENTS	361 340 €
ACTION TRANSVERSALE	INGENIERIE	72 000 €
	TOTAL INGENIERIE	72 000 €
	TOTAL	433 340 €

PARTENAIRES FINANCEURS	MONTANT	%
ETAT - Plan "Avenir Montagne Ingénierie" (75% : action transversale)	54 000 €	12%
ETAT - Plan "Avenir Montagne Investissement" (50% : actions 1 à 4)	180 670 €	42%
ETAT - DREAL Occitanie (OGS) (4 belvédères)	25 000 €	6%
DEPARTEMENT ARIEGE (20% : actions 1 à 3)	65 268 €	15%
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'OLMES	108 402 €	25%
TOTAL	433 340 €	100%

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Monsieur Raymond MIQUEL quitte la salle.

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatihha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean , BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU Francois, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire

Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland

Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal

Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond

Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme

Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, MIQUEL Raymond, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Gérard

OPAH-RU 2017/2023

Primes de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes aux Propriétaires Occupants / Propriétaires Bailleurs -/ Années financières n°6 et n°7 (du 19/07/2022 au 18/07/2023)

Notifications : Années financières n°6 et n°7 (du 19/07/2022 au 18/07/2023) / Propriétaires Occupants – Propriétaires Bailleurs

La Communauté de Communes du Pays d'Olmes a voté, par délibération n°107/2016 en date du 2 novembre 2016, le lancement d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- Renouvellement Urbain (OPAH-RU) pour la période de 2017/2023.

Outre les aides apportées par les différents financeurs (ANAH, Conseil Régional, Conseil Départemental), la collectivité a décidé d'apporter une aide financière complémentaire sous forme de prime. Une enveloppe de 34 500 € a été sanctuarisée par an le temps de la convention.

Depuis le début de l'opération, la collectivité a accordé un total de 192 000 € d'aides.

Le bureau d'études « Expertise & Patrimoines », en charge du suivi des dossiers, a instruit plusieurs nouvelles demandes au titre des années financières n°6 et n°7 (19/07/2022 au 18/07/2023).

Après instruction des dossiers, il s'avère que 81 dossiers de Propriétaires Occupants et 1 dossier de Propriétaire Bailleur sont éligibles à la prime de la collectivité au vu des critères préalablement définis. Le montant total des primes s'élève à hauteur de 43 000 €. Le Président indique qu'il restera ainsi un budget de 10 000 €, somme qui pourra être attribuée sur de nouveaux dossiers.

Le tableau annexé au présent rapport détaille les maquettes financières des différents dossiers et précise l'aide attribuée par la collectivité.

La Communauté de Communes devra délibérer le montant attribué pour chaque dossier présenté dans le tableau financier annexé ci-dessous.

Ville	Statut	Coordonnées propriétaire	Prime CCPO
TABRE	Année 6 - Dossier n°33 - Propriétaire occupant	MAIRE Valérie, 2 camí del Pijoulet	500,00 €
LESPARROU	Année 6 - Dossier n°34 - Propriétaire occupant	BOUSCAREN Sabine, 1 rue de l'Eglise	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 6 - Dossier n°35 - Propriétaire occupant	SERRES David, 57 rue Lamartine	500,00 €
SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	Année 6 - Dossier n°36 - Propriétaire occupant	PUJOL Robert, 10 impasse de la Gleize	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°37 - Propriétaire occupant	MARQUET Stéphane, 35 rue Napoléon Peyrat	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°38 - Propriétaire occupant	MIQUEL Raymond, 9 rue Jean Mermoz	500,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°39 - Propriétaire occupant	PARRENIN Thierry, 3 rue du Bac	500,00 €
DREUILHE	Année 6 - Dossier n°40 - Propriétaire occupant	SABATIER Thierry, 5 chemin de Jordy	500,00 €
NALZEN	Année 6 - Dossier n°41 - Propriétaire occupant	CASSEZ Morgan, Le Village	500,00 €
FREYCHENET	Année 6 - Dossier n°42 - Propriétaire occupant	BORG Gaetan, Armentière	500,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°43 - Propriétaire occupant	AFFLARD Danielle, Lespinas	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°44 - Propriétaire occupant	SENESSE Pascal, 75 rue Faubourg de Bensa	500,00 €
SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	Année 6 - Dossier n°45 - Propriétaire occupant	PECHEU Jean Michel, 22 rue Alexandre Pibouleau	500,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°46 - Propriétaire occupant	BROS Anthony, 38 avenue de Quillan	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°47 - Propriétaire occupant	MARTINS Tania, 18 cité Gabriel Fauré	500,00 €
L'AIGUILLON	Année 6 - Dossier n°48 - Propriétaire occupant	ROUZAUD Jean Claude, Manaud	500,00 €
TABRE	Année 6 - Dossier n°49 - Propriétaire occupant	FERNANDEZ Francisco, 22 Camí del Coustou	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 6 - Dossier n°50 - Propriétaire occupant	ARRICASTRES Catherine, 5 rue Delcassé	500,00 €
LE SAUTEL	Année 6 - Dossier n°51 - Propriétaire occupant	CAZENAVE Guy, Bouscarrot et Bourdassot	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°52 - Propriétaire occupant	DEBARD Isabelle, 4 rue Parmentier	500,00 €
CARLA DE ROQUEFORT	Année 6 - Dossier n°53 - Propriétaire occupant	BONNANS David, 7 montée de la Ville	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 6 - Dossier n°54 - Propriétaire occupant	LARKAN Daisy, Borde d'Abail	500,00 €
PEREILLE	Année 6 - Dossier n°55 - Propriétaire occupant	BARBIER Josianne, Soulane	500,00 €
TABRE	Année 6 - Dossier n°56 - Propriétaire occupant	CARVALHO Carlos, 18 Camí del Coustou	500,00 €
FREYCHENET	Année 6 - Dossier n°57 - Propriétaire occupant	VAROQUEAUX Chantal, Le Village	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°58 - Propriétaire occupant	BOUAA Hakim, 16 cité Guynemer	500,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°59 - Propriétaire occupant	DIAS Alberto, 13 rue Lafayette	1 000,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 6 - Dossier n°60 - Propriétaire occupant	SETOUTI Mustapha, 13 rue Léo Lagrange	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°61 - Propriétaire occupant	PEREIRA Abel, 14 cité du Fourcat	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°62 - Propriétaire occupant	DA COSTA Marie Philomène, 31 Bis rue Jacquard	500,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°63 - Propriétaire occupant	TIGNOL Corinne, 16 rue du Pont	500,00 €
BELESTA	Année 6 - Dossier n°64 - Propriétaire occupant	THERON Sandrine, 5 rue des Jardins	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°65 - Propriétaire occupant	GRANDE Ghislaine, 31 rue Mirabeau	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°66 - Propriétaire occupant	PALACIOS Christophe, 35 Sartrous	500,00 €
LAVELANET	Année 6 - Dossier n°67 - Propriétaire occupant	HOLLNER Vincent, 6 rue Parmentier	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 6 - Dossier n°68 - Propriétaire occupant	NUNEZ Charlène, 16 avenue du 8 Mai	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°1 - Propriétaire occupant	ALQUIER Francis, 12 rue Paul Eluard	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°2 - Propriétaire occupant	COUQUET MENG Nang, 6 rue de l'Industrie	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°3 - Propriétaire occupant	FILLAT Michèle, 92 avenue Léon Blum	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°4 - Propriétaire occupant	NUNEZ Marie Claude, 9 rue Paul Eluard	500,00 €
SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	Année 7 - Dossier n°5 - Propriétaire occupant	CLOTTES Cédric, Surgent	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°6 - Propriétaire occupant	MUNOZ Henri, 13 rue du Gabre	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°7 - PIG départemental	MOREREAU Antonin, 40 avenue du Général de Gaulle	1 000,00 €
TABRE	Année 7 - Dossier n°8 - PIG départemental	COMAS Monique, 26 Camí del Pijoulet	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°9 - PIG départemental	MERCADERRE Cécile, 8 rue de la Poste	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°10 - PIG départemental	FERNANDEZ Carmen, 13 place des Platanes	500,00 €
BELESTA	Année 7 - Dossier n°11 - PIG départemental	DUGAS Michelle, 23 rue du Casteillat	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°12 - PIG départemental	MC CONNELL Andrew Hay, 53 avenue Général de Gaulle	500,00 €
NALZEN	Année 7 - Dossier n°13 - PIG départemental	BARROU Georgette, Las Planellos	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°14 - PIG départemental	ANGLADE Pierrette, 5 chemin de la Nougarède	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°15 - PIG départemental	CAPDEVILLE Jean Louis, 40 B rue Julien Labrousse	500,00 €
FOUGAX ET BARRINEUF	Année 7 - Dossier n°16 - PIG départemental	GLEIZE Ariette, 4 quartier de la Poésie	500,00 €
DREUILHE	Année 7 - Dossier n°17 - PIG départemental	MONNIE Robert, 6 chemin des Vignes	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°18 - PIG départemental	BARBAS Alexandre, 43 rue Napoléon Peyrat	500,00 €
SAINT JEAN D'AIGUES VIVES	Année 7 - Dossier n°19 - PIG départemental	DIAZ Manuel, 3 impasse de la Gleize	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°20 - PIG départemental	LAFFONT Alain, 21 rue Salvador Allende	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°21 - PIG départemental	GOMEZ Lazaro, 100 A rue Maréchal Joffre	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°22 - PIG départemental	LAPASSET Nicole, 7 rue Pablo Picasso	500,00 €
TABRE	Année 7 - Dossier n°23 - PIG départemental	PARRENIN Marie Thérèse, 19 Camí de la Boulbèno	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°24 - PIG départemental	SOUILHARD Georges, 7 rue du Pradeilh	500,00 €
BENAIX	Année 7 - Dossier n°25 - PIG départemental	ORMIERES Jacqueline, Lieu dit Barberousse	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°26 - PIG départemental	SANCHEZ Amparo, 29 cité Guynemer	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°27 - PIG départemental	CASTILLO Francisco, 16 rue Paul Eluard	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°28 - PIG départemental	GONZALEZ François, 2 place des Jacynthes	500,00 €
FOUGAX ET BARRINEUF	Année 7 - Dossier n°29 - PIG départemental	JOHNSON Graeme, 17 Lieu dit l'Espine	500,00 €
DREUILHE	Année 7 - Dossier n°30 - PIG départemental	MAUGARD Gérard, 17 chemin des vignes	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°31 - PIG départemental	DUNAC Lucien, 18 Bis avenue du Maréchal Leclerc	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°32 - PIG départemental	BAROU Marinette Paulette, 28 rue Saint Jean	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°33 - PIG départemental	RODRIGUEZ José, 34 rue Sébilé	500,00 €
VILLENEUVE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°34 - PIG départemental	FERRAND Michel, 6 chemin del roc de Jordy	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°35 - PIG départemental	BERGES Denis, 14 rue Edouard Herriot	500,00 €
BELESTA	Année 7 - Dossier n°36 - PIG départemental	MATA Véronique, 39 rue du Casteillat	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°37 - PIG départemental	CHAMORRO Serge, 20 rue Lamartine	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°38 - PIG départemental	FRANCIONI Pietro, 13 Bis rue Nelson Mandela	500,00 €
BELESTA	Année 7 - Dossier n°39 - PIG départemental	ROUZAUD Jean Claude, Lotissement Pechafilou	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°40 - PIG départemental	ROUSSEL Marie Louise, 27 avenue du 8 mai 1945	1 000,00 €
DREUILHE	Année 7 - Dossier n°41 - PIG départemental	CELMA Antoine, 7 chemin de Jordy, Les Vignes	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°42 - PIG départemental	CUENCA Consolacion, 4A chemin de Faoutzert	500,00 €
LAVELANET	Année 7 - Dossier n°43 - PIG départemental	JEAN Maurice, 3 rue Parmentier	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°44 - PIG départemental	MOLERO Martine, 8 rue Paul Eluard	500,00 €
LAROQUE D'OLMES	Année 7 - Dossier n°45 - PIG départemental	TEYCHENNE Jean Marie, 39 rue Lamartine	1 000,00 €
LEYCHERT	Année 7 - Dossier n°1 - Propriétaire bailleur	AMANS Olivier, Le Village	500,00 €
	TOTAL DOSSIERS PO	42	21 500,00 €
	TOTAL DOSSIERS PIG	39	21 000,00 €
	TOTAL DOSSIERS PB	1	500,00 €
TOTAL DOSSIERS	PO + PIG + PB	82	43 000,00 €

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

M. Raymond MIQUEL réintègre la salle

Présents : Mesdames ALLABERT Emilie, ARNAUD Marie-Claire, AUDOUY Pascale, BALLESTER Monique, BLAZY Chantal, CARBONNEL Marie Christine, EYNAC Martine, GARCIA Sandrine, GUERRERO Sylvia, GUTIEREZ Pierrette, MARECHAL Christine, PUJOL Michèle, PEREIRA Cécile, RICHOU Geneviève, ZERAOULA Fatiha et Messieurs BARRAU-HILLOT Jean , BERARD François, CAMPOS Richard, CAROL Jacques, DES Claude, DIGOUDE Nicolas, DUROUDIER Jérôme, FAUCONNET Patrice, FERRIÉ Patrick, HOAREAU François, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, MIQUEL Raymond, MORETTO Richard, POPLINEAU Christian, PUJOL Roland, ROSSI Jean-Louis, SABATIER Michel, SANCHEZ Marc, SAYDAK William, TORRECILLAS Jean-Luc.

Procurations :

Monsieur GIRMA Marcel donne procuration à Madame ARNAUD Marie Claire

Monsieur MOREREAU Michel donne procuration à Monsieur SANCHEZ Marc

Monsieur LAFFONT Patrick donne procuration à Monsieur. PUJOL Roland

Monsieur ROY Jacky donne procuration à Madame BLAZY Chantal

Monsieur GAST Erald donne procuration à Monsieur. MIQUEL Raymond

Madame BERTRAND Béatrice donne procuration à Monsieur DUROUDIER Jérôme

Madame GUARINOS Valérie donne procuration à Madame ALLABERT Emilie

Monsieur PINHO-TEIXEIRA Xavier donne procuration à Madame GUERRERO Sylvia

Excusés/Absents : Mesdames PALOSSE Annick, CUBILIE Dominique, BERTRAND Béatrice, GUARINOS Valérie, et Messieurs MOREREAU Michel, LAFFONT Patrick, ROY Jacky, GAST Erald, PINHO TEIXEIRA Xavier, BARATHIEU Hadrien, GALLOIS Marc, CAZENAVE Patrick, SERRE Pascal, PAUBERT Yves, SGOBBO Géraud

Dispositif « CITY FOLIZ » - Convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège et la Communauté de Communes du Pays d'Olmes
- Avenant n°1

La **CCI Ariège** et la **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** ont convenu, au travers d'une convention signée le 16 novembre 2020, la mise en place de l'opération CITY FOLIZ pour soutenir la dynamisation et l'attractivité des commerces du territoire, ainsi que le pouvoir d'achat des consommateurs par une démarche concertée et collaborative visant à permettre aux commerçants de disposer de nouveaux avantages concurrentiels pour mieux faire face à l'essor du e-commerce et à l'évolution des modes de consommation.

Le bilan de l'opération fait apparaître la non-utilisation d'une partie de la subvention globale de 15 546 € versée par la **Communauté de Communes du Pays d'Olmes** à la **CCI Ariège** pour la mise en œuvre de cette opération.

Cet avenant a pour objet le reversement de 1 701,13 € par la **CCI Ariège** au profit de la **Communauté de Communes du Pays d'Olmes**, correspondant à la partie de la subvention globale de 15 000 € non affectée à l'opération City-Foliz.

Le Président demande aux délégués communautaires de bien vouloir se prononcer sur le présent rapport et, s'ils en sont d'accord :

- de l'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à l'opération « CITY FOLIZ »,
- d'autoriser le reversement de 1 701,13 € par la CCI Ariège au profit de la Communauté de Communes du Pays d'Olmes.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Monts d'Olmes - Nouvelle grille tarifaire hiver

Le Président rappelle que par délibération n° 160/2019 du 13 novembre 2019 la Communauté de Communes du Pays d'Olmes a fait le choix de déléguer l'exploitation de la station de ski des Monts d'Olmes

à la SAVASEM, qui gère aussi les stations d'Ax 3 Domaines, Guzet et Ascou Pailleres.

Depuis la mise en délégation de service public, le délégataire propose une politique tarifaire dont le schéma de fonctionnement est commun à l'ensemble des stations dont il est gestionnaire afin d'uniformiser les catégories de tarifs, de recenser les données clients et ainsi de mieux connaître la clientèle et son usage/ski tout en respectant une certaine hiérarchie tarifaire : Ax 3 Domaines > Guzet > Monts d'Olmes.

Séjour Monts d'Olmes

Monts d'Olmes Séjours			Monts d'Olmes Séjour Famille	
	Adultes	Réduits Étudiants* Juniors* Seniors*	Adultes	Junior
1/2 journée	25,00 €	19,00 €	23,80 €	18,10 €
Journée	29,50 €	22,50 €	26,50 €	20,20 €
2 jours	54,00 €	41,00 €	48,60 €	36,90 €
3 jours	79,00 €	60,00 €	71,10 €	54,00 €
4 jours	106,00 €	81,00 €	95,40 €	72,90 €
5 jours	129,00 €	99,00 €	116,10 €	89,10 €
6 jours	150,00 €	114,00 €	135,00 €	102,60 €
7 jours	171,00 €	130,00 €	153,90 €	117,00 €
Monts d'Olmes Promo <i>Hors vacances scolaires</i>				
	Adultes	Réduits Étudiants* Juniors* Seniors*		
4 jours	95,40 €	72,90 €		
5 jours	116,10 €	89,10 €		
6 jours	135,00 €	102,60 €		
7 jours	153,90 €	117,00 €		

Tarif famille : à partir de 4 personnes minimum, sur la base de 2 juniors minimum et 2 adultes maximum, les forfaits doivent être de même durée et les journées de ski sont consécutives

*Juniors : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif
 *Étudiants : sur présentation d'un justificatif de scolarité valide - max 29 ans
 *Seniors : 65 à 74 ans (sur présentation d'une pièce d'identité
 Plus de 75 ans, offert sur présentation d'une pièce d'identité
 Moins de 5 ans : Offert sur présentation d'un justificatif d'âge obligatoire

	Prix demi journée	"Supplément"	Prix total journée
Adulte	25,00 €	7,00 €	32,00 €
Réduit Junior, Etudiant, senior	19,00 €	5,00 €	24,00 €

MDO – Idées "Kdo"

Journées non datées et non consécutives (valable la saison en cours uniquement)

Adultes

Réduits

Seniors*

Etudiants* juniors*

Journée	29,50 €	22,50 €
2 jours	59,00 €	45,00 €
3 jours	88,50 €	67,50 €

***Juniors** : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif
 ***Étudiants** : sur présentation d'un justificatif de scolarité valide - max 29 ans
 ***Seniors** : 65 à 74 ans (sur présentation d'une pièce d'identité)
 ***Vermeils** : Plus de 74 ans, offert sur présentation d'une pièce d'identité
Moins de 5 ans : Offert sur présentation d'un justificatif d'âge obligatoire

Monts d'Olmes SKIZAM			
	Adultes	Réduit (Étudiants* Juniors* Seniors*)	Réduction
1er à 20ème journées	23,60 €	18,00 €	20,00%
7eme,14eme et 21 eme	Offerte		

Ce forfait est la nouvelle offre d'abonnement proposée avec les stations d'Altiservice Saint Lary, Font Romeu, cambre d'Aze, Ax 3 Domaines, Guzet, Monts d'Olmes.

GROUPE Monts d'Olmes

Journée	24,50 €	18,50 €
2 jours	45,00 €	34,00 €
3 jours	66,00 €	49,00 €
4 jours	88,00 €	66,00 €
5 jours	107,00 €	81,00 €
6 jours	124,00 €	94,00 €
7 jours	139,00 €	105,00 €

Assurance en option 3€/ jour
* Juniors : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif * Étudiants : sur présentation d'un justificatif de scolarité - max 29 ans * Séniors : 65 à 74 ans sur présentation d'un justificatif

Nous vous invitons à nous contacter avant votre sortie ski par mail à communication@montsdolmes.com afin de bénéficier d'un devis personnalisé.
--

*comités d'entreprises :

Un tarif préférentiel (10 % du prix public) sera accordé aux comités d'entreprises (CE) qui en font la demande mais le système de convention va être remplacé par un système de vente en ligne avec code promotionnel dédié à chaque CE.

tarifs commerciaux pour la clientèle pro :

La commercialisation des forfaits séjours sur certains secteurs pourra entraîner la déduction d'une commission de 5 à 20 % sur les tarifs publics en fonction des volumes de ventes du client, son positionnement géographique ou sa capacité à capter des clients sur une nouvelle zone de chalandise :

- Tours Opérateurs, Autocaristes et agence de voyages - Comité d'entreprise (Airbus, Tisséo, Sopra,)

TARIFS SCOLAIRES MDO

Tarifs applicables dans le cadre d'une sortie organisée et réglée par l'établissement scolaire, Tarifs applicables hors périodes de vacances scolaires de l'établissement concerné, Aucun tarif scolaire pendant les vacances zone C

	Primaires	Collèges/lycées	Adulte
Journée	8,00 €	10,50 €	15,00 €
2 jours	16,00 €	21,00 €	30,00 €
3 jours	22,00 €	30,50 €	43,00 €
4 jours	29,00 €	40,00 €	55,00 €
5 jours	36,00 €	49,50 €	66,00 €
Samedi	14€/j	14€/j	15€/j
Dimanche			

*Lors de sortie scolaire, vous bénéficiez d'un accompagnateur gratuit pour 10 élèves payants
Au delà le forfait journée accompagnateur est de 15€*

TARIFS SCOLAIRES MDO Pays d'Olmes

Tarifs applicables dans le cadre d'une sortie organisée et réglée par l'établissement scolaire, valable uniquement du lundi au vendredi. Tarifs applicables hors périodes de vacances scolaires de l'établissement concerné, Aucun tarif scolaire pendant les vacances zone C

	Primaires/Collèges/Lycées	Adulte
Journée	4,40 €	10,00 €

*Lors de sortie scolaire, vous bénéficiez d'un accompagnateur gratuit pour 10 élèves payants
Au delà le forfait journée accompagnateur est de 10€*

Ski club – Mont d'Olmes

Tarifs hors vacances scolaires (sauf accord station)

	Juniors	Adultes
Lundi à vendredi		
samedi	10,50€/j	15€/j

Dimanche **14,00 €** **15,00 €**

Le tarif ski club est concédé dans le cadre d'une sortie composée d'au moins 80% de juniors de 5 à 17 ans et donc un pas plus de 20% d'accompagnateurs.

Lors de sortie ski club, vous bénéficiez d'un accompagnateur gratuit pour 10 jeunes payants

En dessous de cette proportion le tarif groupe s'applique avec 1 gratuit pour 20 payants

Forfaits saison Mont d'Olmes			
Saison Adulte	354 €	Promo Adulte	299
Saison Réduit*	270 €	Promo Réduit*	229
Privilège (Valable du lundi au vendredi hors vacances scolaires)	163 €		
Saison Adulte famille	318,60 €	Promo Adulte famille	269,10 €
Saison Junior* famille	243,00 €	Promo Junior famille	206,10 €
Forfaits saison Multi stations			
Saison Adulte	635 €	Promo Adulte/Sénior*	540 €
Saison Réduit*	537 €	Promo Réduit*	456 €

Forfait « partenaire commerçant station » : (Commerçants et salariés du commerce) Il est valable toute la saison sur présentation d'un justificatif d'embauche en contrat saisonnier ou propriété du commerce sur la station des Monts d'Olmes : 215,00 €

Saison skiclub :

Encadrant: 236€

+16 ans : 229€

- 16 ans : 192€

Tarifs enfants résidants en Pays d'Olmes proposés par CCPO: 100€

Remontées	Tarif
Baby :	14 €/j
Baby/Pradeille :	16 €/j

Personne à mobilité réduite

Tarif réservé aux personnes munies d'une carte d'invalidité civile ou d'une Carte Mobilité Inclusion avec la mention Invalidité, ainsi qu'à leur accompagnateur (1p.)

	Adulte	Réduit*
½ journée midi	15,00 €	
Journée	18,50 €	
2 jours	34,00 €	
3 jours	49,00 €	
4 jours	66,00 €	
5 jours	81,00 €	
6 jours	94,00 €	

7 jours	107,00 €
Journées datées et consécutives	
Forfait Handiski	
	Adulte/Réduit*
½ journée midi	15,00 €
Journée	18,50 €
	Conducteur du fauteuil
½ journée midi	15,00 €
Journée	18,50 €

Réduit * :
Juniors : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif
Étudiants : sur présentation d'un justificatif de scolarité valide - <i>max 29 ans</i>
Seniors : 65 à 74 ans (sur présentation d'une pièce d'identité)
A partir de 75 ans : Offert sur présentation d'une pièce d'identité obligatoire
Moins de 5 ans : Offert sur présentation d'un justificatif d'âge obligatoire

ASSOCIATION Monts d'OI mes		
	Adultes	Réduit (Étudiants* Juniors* Seniors*)
Forfait journée et ½ journée (datées)		
½ journée	20,00 €	15,20 €
1 journée	23,60 €	18,00 €
2 jours	43,20 €	32,80 €
3 jours	63,20 €	48,00 €
4 jours	84,80 €	64,80 €
5 jours	103,20 €	79,20 €
6 jours	120,00 €	91,20 €
7 jours	136,80 €	104,00 €

Saison Adulte	329,00 €
Saison Adulte famille	296,10 €
Saison Réduit	251,00 €
Saison Junior* famille	225,90 €

Ne concerne que les adhérents bénéficiaires et ne s'étend que jusqu'au 1er niveau de filiation.
Proposition tarifaire non cumulable avec une autre tarifaire

Assurance 3€/jour et par personne

* **Juniors** : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif
* **Étudiants** : sur présentation d'un justificatif de scolarité - *max 29 ans*
* **Séniors** : 65 à 74 ans sur présentation d'un justificatif

Hébergeurs Monts d'Olmes

	Adultes	Réduit Etudiant* Junior* Senior*
Journée	23,30 €	17,60 €
2 jours	42,80 €	32,30 €
3 jours	62,80 €	46,60 €
4 jours	83,80 €	62,80 €
5 jours	101,90 €	77,10 €
6 jours	118,10 €	89,50 €

7 jours	132,30 €	100,00 €
----------------	-----------------	-----------------

- minimum de 20 personnes, paiement unique pour tout le groupe
- 1 forfait gratuit pour 20 payants, pas de tarif demi-journée "groupe"
- les journées de ski sont consécutives - forfaits de même durée

* **Juniors** : 5 à 17 ans sur présentation d'un justificatif
 ***Étudiants** : sur présentation d'un justificatif de scolarité - max 29 ans
 * **Séniors** : 65 à 74 ans sur présentation d'un justificatif
 Plus de 75 ans, offert sur présentation d'une pièce d'identité
 Moins de 5 ans : Offert sur présentation d'un justificatif d'âge obligatoire

TARIFS SCOLAIRES MDO

Tarifs applicables dans le cadre d'une sortie organisée et réglée par l'établissement scolaire, Tarifs applicables hors périodes de vacances scolaires de l'établissement concerné, Aucun tarif scolaire pendant les vacances zone C

	Primaires	Collèges/lycées	Adulte
Journée	8,00 €	10,50 €	15,00 €
2 jours	15,00 €	20,00 €	29,00 €
3 jours	20,00 €	28,50 €	41,00 €
4 jours	26,00 €	37,00 €	52,00 €
5 jours	32,00 €	45,50 €	62,00 €
Samedi	14€/j	14€/j	15€/j
Dimanche			

*Lors de sortie scolaire, vous bénéficiez d'un accompagnateur gratuit pour 10 élèves payants
 Au delà le forfait journée accompagnateur est de 15€*

ISAE Monts d'Olmes

Skieur toute catégorie	
Journée	15,50 €
2 jours	28,50 €
3 jours	41,50 €
4 jours	55,50 €
5 jours	101,90 €

cette offre permet aux hébergeurs de proposer le forfait de ski directement à ses clients groupe et lui permettre de vendre à l'avance les forfaits de ski (dès la vente de l'hébergement). Les hébergeurs deviennent les commerciaux de la station, ce qui facilite le travail des organisateurs.

Pour les ventes à titre individuel, les hébergeurs ont la possibilité de signer une convention de vente de forfaits aux conditions revendeurs locaux ou Tour Opérateurs s'il sont l'agrément tourisme. ils ont donc tous les tarifs qu'ils souhaitent par rapport à leur clientèle.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la grille tarifaire hiver telle que proposée.

[Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés](#)

Convention de sponsoring / parrainage entre la CCPO et l'Athlète Perrine LAFFONT et la SARL Perrine Laffont Concept

Depuis 2015, la Communauté de Communes du Pays d'Olmes accompagne et soutien la carrière sportive de Perrine LAFFONT, depuis sacrée Championne Olympique lors des derniers Jeux Olympiques.

Afin de poursuivre ce partenariat qui participe à la promotion de la station de ski des Monts d'Olmes, Perrine Laffont athlète de haut-niveau de ski de bosses, a accepté de signer un nouveau contrat de partenariat avec la Communauté de communes.

Il est important de souligner que Perrine LAFFONT participe, depuis le début de sa carrière, à nombre de manifestations et soutient de nombreuses causes allant au-delà de ses engagements contractuels.

Dans le cadre du nouveau contrat dont le projet est joint en annexe, Perrine Laffont accepte que la collectivité utilise son image, afin de valoriser le territoire communautaire dans le cadre d'actions de promotion et communication. Elle s'engage aussi à participer à des séances protocolaires et institutionnelles.

En contrepartie la collectivité s'engage à verser à l'athlète la somme de 20 000 euros.

L'assemblée communautaire est invitée à se prononcer sur :

- Les termes du projet de contrat
- Le versement de la somme de 20 000 euros au titre dudit contrat

[Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés](#)

Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes – Election des délégués de la CCPO

M. le Président rappelle :

- Les **délibérations du Conseil Communautaire du 27 janvier 2021 et du 29 juillet 2021** par lesquelles il a approuvé la création du Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes ainsi que ses statuts ;
- La **décision de la CDCI** (Commission Départementale de Coopération Intercommunale) du 8 septembre 2021 qui s'est prononcé à l'unanimité favorablement pour la création de ce syndicat ;
- Les **avis favorables formalisés de 20 communes membres de la CCPO** sur 24 en faveur de la l'adhésion de la CCPO a ce syndicat mixte ;
- A ce jour, 4 communes membres de la CCPO n'ont pas encore délibéré (délai des 3 mois expirant le 29/10) ;

Conformément à l'article 8.1 des statuts du syndicat, celui-ci est « **administré par un comité syndical composé de 10 délégués** élus par les organes délibérants des membres selon les dispositions des 5^{ème} et 6^{ème}s alinéas de l'article L. 5721-2 du CGCT et selon la répartition suivante :

- Département : 3 délégués
- Communauté de communes du Pays d'Olmes : 7 délégués

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- **Elire les 7 délégués de la Communauté de Communes** pour siéger au comité syndical du Syndicat Mixte de la Station des Monts d'Olmes ;
- **Habiller** M. le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Madame GARCIA Sandrine et Messieurs DES Claude, LAFFONT Frédéric, LAFFONT Hervé, ROSSI Jean Louis, SABATIER Michel, TREMOLIERES Didier font acte de candidature.

[Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés](#)

[Le Président clôture la séance à 19 h30](#)